



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2024-126

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / PREF64 - ASA

64-2024-04-30-00033 - AP nomination liquidateur AFAPAF BOURNOS (2 pages)	Page 4
64-2024-04-30-00028 - Ap nomination liquidateur AFR BELLOCQ (2 pages)	Page 7
64-2024-04-30-00029 - AP nomination liquidateur AFR CADILLON (2 pages)	Page 10
64-2024-04-30-00030 - AP nomination liquidateur AFR SEIVIGNACQ (2 pages)	Page 13
64-2024-04-30-00031 - AP nomination liquidateur AFR VIALER (2 pages)	Page 16
64-2024-04-30-00032 - AP nomination liquidateur ASA amén agricole ARAN (2 pages)	Page 19
64-2024-04-30-00025 - AP nomination liquidateur ASA amén forestier Vic-Bilh (2 pages)	Page 22
64-2024-04-30-00026 - AP nomination liquidateur ASA DAUBAGNA BABEUF (2 pages)	Page 25
64-2024-04-30-00027 - AP nomination liquidateur ASA drainage SAUVETERRE (2 pages)	Page 28

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités

64-2024-05-06-00008 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 31
64-2024-05-06-00009 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 34
64-2024-05-06-00010 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 37
64-2024-05-06-00011 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 40
64-2024-05-06-00012 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 43
64-2024-05-06-00013 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 46
64-2024-05-06-00014 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 49
64-2024-05-06-00015 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 52
64-2024-05-06-00016 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 55
64-2024-05-06-00017 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection (2 pages)	Page 58

64-2024-05-06-00018 - arrêté autorisant un système de vidéoprotection (2 pages)

Page 61

SGC des Pyrénées-Atlantiques / Secrétariat Général Commun des Pyrénées-Atlantiques - Bureau des moyens financiers et généraux

64-2024-05-15-00011 - SGC64 ArrêtéP AbrogationRégieRecettes PM BIARRITZ (2 pages)

Page 64

64-2024-05-15-00009 - SGC64 ArrêtéP AbrogationRégieRecettes PM MauléonLicharre (2 pages)

Page 67

64-2024-05-15-00012 - SGC64 ArrêtéP AbrogationRégisseur RégieRecettes PM BIARRITZ (2 pages)

Page 70

64-2024-05-15-00010 - SGC64 ArrêtéP AbrogationRégisseur RégieRecettes PM MauléonLicharre (2 pages)

Page 73

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00033

AP nomination liquidateur AFAPAF BOURNOS



**Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association foncière d'aménagement
foncier agricole et forestier de BOURNOS**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 portant constitution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Bournos ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Bournos est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Christophe FABRE est désigné en tant que liquidateur de l'AFAF de Bournos, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Il est placé sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'AFAF de Bournos au préfet. Le cas échéant, ses fonctions prendront

1/1

fin dès que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à la mairie de Bournos et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de Bournos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00028

Ap nomination liquidateur AFR BELLOCQ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association foncière de remembrement
de Bellocq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1989 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Bellocq ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de Bellocq est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Madame Stéphanie ALBIRA-LUCAS est désignée en tant que liquidateur de l'AFR de BELLOCQ, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Elle est placée sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'AFR de Bellocq au préfet. Le cas échéant, ses fonctions prendront fin dès

1/2

que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à la mairie de Bellocq et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame le maire de Bellocq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00029

AP nomination liquidateur AFR CADILLON



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association foncière de remembrement de Cadillon

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant constitution de l'association foncière de remembrement de Cadillon ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de Cadillon est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Alain Tournaire est désigné en tant que liquidateur de l'association foncière de remembrement de Cadillon, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Il est placé sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'association foncière de remembrement de Cadillon au préfet. Le cas

1/2

échéant, ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à la mairie de Cadillon et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le maire de Cadillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00030

AP nomination liquidateur AFR SEIVIGNACQ



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association foncière de remembrement
de la commune de Sévignacq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 portant constitution de l'association foncière de remembrement de la commune de Sévignacq ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de Sévignacq est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Christophe FABRE est désigné en tant que liquidateur de l'AFR de Sévignacq, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Il est placé sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'AFR de Sévignacq au préfet. Le cas échéant, ses fonctions prendront fin

1/1

2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24 - www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

dès que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à la mairie de Sévignacq et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le maire de Sévignacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00031

AP nomination liquidateur AFR VIALER



**Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association foncière de remembrement
des communes de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006 portant constitution de l'association foncière de remembrement des communes de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Christophe FABRE est désigné en tant que liquidateur de l'AFR de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Il est placé sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'AFR de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue au préfet. Le cas échéant, ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur terme, notamment auprès

1/1

du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché aux mairies de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Mesdames les maires de Vialer, Saint-Jean-Poudge et Lalongue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/1

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00032

AP nomination liquidateur ASA amén agricole
ARAN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
aux affaires départementales
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association syndicale autorisée
d'aménagements agricoles du bassin de l'Aran**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1980 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'aménagements agricoles du bassin de l'Aran ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée d'aménagements agricoles du bassin de l'Aran est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Madame Bernadette NOBLIA est désignée en tant que liquidateur de l'association syndicale autorisée d'aménagements agricoles du bassin de l'Aran, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Elle est placée sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagements agricoles du bassin de l'Aran au préfet. Le cas échéant, ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à

1/2

leur terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à la mairie d'Hasparren et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1^o de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame le maire d'Hasparren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

FRANÇOIS LESAGE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00025

AP nomination liquidateur ASA amén forestier
Vic-Bilh



**Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association syndicale autorisée
d'aménagement forestier du Vic-Bilh**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 1996 portant constitution de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier du Vic-Bilh ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier du Vic-Bilh est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Christophe FABRE est désigné en tant que liquidateur de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier du Vic-Bilh, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Il est placé sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'association syndicale autorisée d'aménagement forestier du Vic-Bilh au préfet. Le cas échéant, ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur

1/2

terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à la mairie de Castetpugon et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le maire de Castetpugon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00026

AP nomination liquidateur ASA DAUBAGNA
BABEUF



**Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association syndicale autorisée
Daubagna-Babeuf à Biarritz**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1996 portant constitution de l'association syndicale autorisée Daubagna-Babeuf à Biarritz ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée Daubagna-Babeuf à Biarritz est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Matthieu Le Blond est désigné en tant que liquidateur de l'association syndicale autorisée Daubagna-Babeuf à Biarritz, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Il est placé sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'association syndicale autorisée Daubagna-Babeuf à Biarritz au préfet. Le cas échéant, ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur terme,

1/2

notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à la mairie de Biarritz et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1^o de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Madame le maire de Biarritz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-04-30-00027

AP nomination liquidateur ASA drainage
SAUVETERRE



Arrêté de nomination d'un liquidateur pour l'association syndicale autorisée de drainage dans la région de Sauveterre

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article R. 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment ses articles 40 à 42 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1978 portant constitution de l'association syndicale autorisée de drainage dans la région de Sauveterre ;

VU la proposition de désignation de liquidateur de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée de drainage dans la région de Sauveterre est sans activité réelle en lien avec son objet depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT qu'il convient, avant toute dissolution d'office, de procéder à la dévolution du passif et de l'actif de l'association par l'intermédiaire d'un liquidateur.

ARRÊTE

Article premier : Madame Sophie DEPRETZ est désignée en tant que liquidateur de l'association syndicale autorisée de drainage dans la région de Sauveterre, afin de mener à bien toutes les démarches administratives et financières visant à permettre la dissolution effective de ladite association. Il est placé sous la responsabilité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 : le liquidateur assurera les fonctions dévolues au bureau et disposera d'un délai maximum de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, pour faire une proposition de dissolution de l'association syndicale autorisée de drainage dans la région de Sauveterre au préfet. Le cas échéant, ses fonctions prendront fin dès que les démarches auront été menées à leur

1/2

terme, notamment auprès du service des hypothèques. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'association.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affiché à la mairie de Sauveterre-de-Béarn et notifié à son comptable public.

Article 4 : le liquidateur est rémunéré selon les modalités prescrites à l'article 14 et au 1° de l'article 8 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006. Le montant de l'indemnité est à la charge de l'association.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le maire de Sauveterre-de-Béarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques – Secrétariat général aux affaires départementales – Bureau de l'aménagement de l'espace – 2 Rue du Maréchal Joffre 64021 Pau Cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer – 11 Place Beauvau 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau ;

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Pau, le 30 AVR. 2024

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

2/2

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-06-00008

arrêté autorisant un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Paroisse de la Sainte Famille de Pau – Église Sainte Bernadette située 10 boulevard du Corps Franc Pommies à Pau (64000), représentée par son curé ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur le curé de la Paroisse de la Sainte Famille de Pau – Église Sainte Bernadette est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et une caméra extérieure conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2023/0226.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Protection des bâtiments

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le curé.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-06-00009

arrêté autorisant un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SARL Eden Bar – Le CDS située 13 rue Jacques Laffitte à Bayonne (64100), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la SARL Eden Bar – Le CDS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant huit caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0042

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-06-00010

arrêté autorisant un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SNC Arruebarrena située place René Soubelet à Urrugne (64122), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la SNC Arruebarrena est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et trois caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0048

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-06-00011

arrêté autorisant un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Boulangerie BG – Boulangerie de Marie située angle avenue de l'Europe et avenue Larribau à Pau (64000), représentée par sa directrice;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La directrice de la SAS Boulangerie BG – Boulangerie de Marie est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0049

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Lutte contre la démarque inconnue,

Prévention des atteintes aux biens

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la directrice.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-06-00012

arrêté autorisant un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Chez Garcia situé 10 rue du 14 juillet à Pau (64000), représenté par son gérant;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de l'établissement Chez Garcia est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0050

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de sept jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-06-00013

arrêté autorisant un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable service sûreté Mondial Relay pour la consigne située 9 route de Bayonne à Susmiou (64190);

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable service sûreté Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0052

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Autres : informations service clients Mondial Relay

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-06-00014

arrêté autorisant un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable service sûreté Mondial Relay pour la consigne située 1 rue Pierre-Gilles de Gennes à Lons (64140);

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable service sûreté Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0053

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Autres : informations service clients Mondial Relay

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-06-00015

arrêté autorisant un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le responsable service sûreté Mondial Relay pour la consigne située 132 avenue Alfred Nobel à Pau (64000);

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable service sûreté Mondial Relay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0054

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Autres : informations service clients Mondial Relay

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du service de sûreté.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-06-00016

arrêté autorisant un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'établissement Unique by Céline situé 5 rue Vieille Boucherie à Bayonne (64100), représenté par sa gérante,

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La gérante est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant trois caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0055

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Autres : prévention des vols

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 06/05/2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-06-00017

arrêté autorisant un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'agence France Travail Nouvelle Aquitaine située 11 rue ferme Da Baita, à Saint Jean de Luz (64500), représentée par son directeur sécurité des biens et des personnes;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur sécurité des biens et des personnes est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et quatre caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0066

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit

d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur sécurité des biens et des personnes.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-06-00018

arrêté autorisant un système de vidéoprotection



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des sécurités
Bureau de la sécurité publique
et des polices administratives**

**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SELARL Pharmacie de la gare située 30 place de la république à Bayonne (64100), représentée par sa géante ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 10 avril 2024 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : La gérante est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2024/0067

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens,

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la gérante.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt deux jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 6 mai 2024

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur des sécurités

Amaury JACQMIN

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-15-00011

SGC64 ArrêtéP Abrogation Régie Recettes PM
BIARRITZ



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
POLICE MUNICIPALE COMMUNE DE BIARRITZ**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

2024-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.27.52 du 27 Janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BIARRITZ.

VU le courrier en date du 28 juillet 2023, de Monsieur le Maire de BIARRITZ sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 13 mai 2024 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-27-52 du 27 Janvier 2003 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de BIARRITZ est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de BIARRITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-15-00009

SGC64 ArrêtéP AbrogationRégieRecettes PM
MauléonLicharre



ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA
POLICE MUNICIPALE COMMUNE DE MAULEON-LICHARRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

2024-

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.27.68 du 27 Janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mauléon-Licharre.

VU le courrier en date du 11 avril 2023, de Monsieur le Maire de Mauléon-Licharre sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 13 mai 2024 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n°2003-27-68 du 27 Janvier 2003 portant institution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de Mauléon-Licharre est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Mauléon-Licharre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 MAI 2024

Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-15-00012

SGC64 ArrêtéP AbrogationRégisseur
RégieRecettes PM BIARRITZ



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE BIARRITZ**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

2024

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-52 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BIARRITZ,

VU le courrier en date du 28 juillet 2023 de Monsieur le Maire de BIARRITZ sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 13 mai 2024 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2014-085-0009 du 26 mars 2014 portant nomination de Madame Laurence MINIER en qualité de régisseur et de Monsieur Frédéric GIRAUD son suppléant, de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune de BIARRITZ est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de BIARRITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

11 5 MAI 2024

Fait à Pau, le

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

SGC des Pyrénées-Atlantiques

64-2024-05-15-00010

SGC64 ArrêtéP AbrogationRégisseur
RégieRecettes PM MauléonLicharre



**ARRÊTE PRÉFECTORAL
PORTANT ABROGATION DE LA NOMINATION DU RÉGISSEUR DE LA RÉGIE DE
RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA POLICE MUNICIPALE DE LA
COMMUNE DE MAULEON-LICHARRE**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

2024

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ses agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-27-68 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mauléon-Licharre,

VU le courrier en date du 11 avril 2023 de Monsieur le Maire de Mauléon-Licharre sollicitant l'abrogation de la régie de recettes,

VU l'avis conforme du 13 mai 2024 émis par Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques, comptable assignataire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté préfectoral n° 2007-278-1 du 05 octobre 2007 portant nomination de Monsieur Jorge GALRITO en qualité de régisseur et de Monsieur Eric GAUDIN son suppléant, de la régie des recettes de la police municipale auprès de la commune de Mauléon-Licharre est abrogé.

Article 2: Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques, M le maire de Mauléon-Licharre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 MAI 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,


Martin LESAGE